

CONVENTION

Relative à l'organisation de la Classe à Horaires Aménagés Musique

Convention entre
Le collège Jean Moulin
Rue du Président Ali Chekkal – 33110 LE BOUSCAT
et
la Mairie du Bouscat
pour
L'École municipale de musique et Maire du Bouscat
87 rue Raymond Lavigne – 33110 LE BOUSCAT

En référence aux textes suivants :

BO n° 31 du 29/08/02
Arrêté du 31-7-2002
Circulaire n°2002-165 du 2-8-2002

BO n° 30 du 27/07/06
Arrêté du 22-6-2006

Il est convenu ce qui suit entre :

Le collège représenté par M. Lassalle, Principal

et

l'École municipale de musique du Bouscat
représentée

par M. Bobet, Maire de la ville du Bouscat
ou par Madame l'Adjointe au Maire chargée de la Vie Culturelle

Vu la demande du conseil d'administration en date du 02 juin 2016

Vu la création de la classe à horaire aménagé musique au collège Jean Moulin par décision du Recteur en date du 27 mars 2012

Préambule :

L'arrêté interministériel en date du 31 juillet 2002, précisé par la circulaire n°2002-165 du 2 août 2002, définissent les conditions d'ouverture et de fonctionnement des classes à horaires aménagés au sein des écoles et des collèges, celles-ci sont régies par une convention signée.

L'arrêté du 22 juin 2006, précise l'architecture de la formation musicale dispensée.

Article 1 : Objet et pilotage

La création de cette classe à horaires aménagés s'inscrit dans le partenariat entre le Collège Jean Moulin et l'École municipale de musique du Bouscat ainsi que dans la collaboration de leurs équipes pédagogiques, administratives et d'encadrement faisant l'objet d'un projet pédagogique global. Les enseignements artistiques sont assurés conformément à l'arrêté de 2006.

La classe à horaires aménagée ouverte au Collège Jean Moulin, en partenariat avec l'École municipale de musique du Bouscat, fait l'objet de la présente convention visant à favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves musiciens scolarisés dans l'établissement scolaire et inscrits dans la structure musicale du partenaire.

Cette classe est constituée autour d'un projet pédagogique équilibré qui respecte une double finalité.

1.1 La CHAM doit permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes tout en développant parallèlement des compétences musicales particulièrement affirmées.

1.2 La CHAM doit permettre de développer des pratiques artistiques continues et des formations complètes sans porter préjudice à l'enseignement général.

La CHAM a vocation à accueillir chaque année scolaire un minimum de 40 élèves répartis dans quatre classes des niveaux sixième, cinquième, quatrième et troisième, sous réserve d'un nombre suffisant de candidats.

La coordination sera effectuée par le professeur d'éducation musicale du Collège et le Directeur de l'École municipale de musique qui auront pour mission de procéder aux analyses, réflexions, recherches et mises au point qui permettront aux responsables la prise des décisions relevant de leurs compétences et de présenter à leurs conseils d'administration et tutelles les évolutions et modifications de la présente convention.

Article 2 : Procédure d'admission

2.1 Une commission chargée de donner des avis sur les candidatures est réunie sous la présidence de l'IA-DASEN de Gironde ou de son représentant. Elle comprend :

- Le Principal du Collège ou son représentant
- Le Directeur de l'École municipale de musique ou son représentant assisté d'un professeur
- Le professeur d'éducation musicale du Collège
- Le conseiller pédagogique départemental d'éducation musicale (CPDEM)
- Deux représentants des parents d'élèves désignés par l'IA-DASEN de Gironde parmi les parents d'élèves siégeant au conseil départemental de l'éducation nationale.

2.2 La commission reçoit les familles et les candidats et étudie les dossiers des élèves dans lesquels figurent :

- La demande de la famille
- Une lettre de motivation
- Dans le cas d'un suivi CM2/6^{ème} les résultats obtenus à la fin du CM2 et l'autorisation de passage en 6^{ème}.
- Les bulletins trimestriels des classes précédentes indiquant les décisions d'orientation pour les élèves de cinquième, quatrième et troisième pour la rentrée 2015.

2.3 La commission fait une proposition tenant compte prioritairement de la motivation de l'élève et de son projet personnel de parcours, secondairement, du niveau scolaire et musical de l'élève.

Article 3 : Procédure d'affectation dans un établissement du second degré

La décision d'affectation relève de la seule compétence de l'IA-DSDEN qui réunit à titre consultatif la commission mentionnée en article 2.

Le chef d'établissement inscrit l'élève dans la classe.

Article 4 : Moyens

Le collège s'engage à aménager l'emploi du temps des différentes classes où seront affectés les élèves de manière à permettre un équilibre dans la répartition du volume horaire global des élèves. Ces horaires pourront être répartis en fonction du projet pédagogique de l'équipe éducative. En conséquence, les cours dispensés par la structure musicale devront avoir lieu pendant ces horaires libérés.

Article 5 : Frais d'inscription

L'affectation en classe CHAM nécessite de la part des familles une inscription à l'Ecole municipale de musique. Le tarif sera fixé par la Mairie du Bouscat, selon le quotient familial.

Article 6 : Répartition des horaires ; contenus d'enseignement

6.1 L'enseignement musical dispensé est constitué de deux volets qui doivent être mis en relation : une éducation musicale générale et technique et une formation vocale et instrumentale.

Quelle que soit la dominante choisie, le professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale assure au moins deux heures d'enseignement sur le volume global affecté à ce dispositif. L'horaire restant est assuré par les professeurs de la structure musicale. La concertation menée entre les membres de l'équipe pédagogique (professeur d'éducation musicale de l'éducation nationale et professeurs de la structure musicale) permet de répartir efficacement les contenus d'enseignement entre les différents enseignants.

6.2 Pour les classes à dominante instrumentale :

Les horaires d'enseignement peuvent être modulés dans les fourchettes précisées ci-dessous

- pour les 6^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 5^{ème} et 4^{ème} : entre un minimum de 5 h et un maximum de 6 h 30 hebdomadaires
- pour les 3^{ème} : entre un minimum de 5 h 30 et un maximum de 7 h hebdomadaires

Les contenus d'enseignement concernent obligatoirement les domaines suivants :

- Education musicale et technique entre 2 h et 3 h
- Pratique collective vocale et instrumentale entre 2h et 3h
- Formation instrumentale en groupe restreint et/ou individuel 1h.

6.3 Les élèves sont vivement encouragés à participer à la chorale du collège en complément de ces horaires, aux différentes pratiques collectives chorales et orchestrales ainsi qu'aux auditions et examens de l'Ecole municipale de musique.

6.4 L'équipe pédagogique élabore un projet pédagogique concerté, qui s'appuie sur les apports complémentaires et prend en compte le niveau spécifique des élèves.

Article 7 : Évaluation : elle est inscrite dans le projet d'établissement

7.1 La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

7.2 Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale. Un bilan global du fonctionnement des classes est réalisé en fin d'année et transmis aux autorités de tutelle.

7.3 Le responsable de la structure musicale ou son représentant est associé à l'équipe pédagogique du collège pour participer au conseil de classe en fin de trimestre.

7.4 Le passage dans le niveau supérieur est prononcé à l'issue du bilan de fin d'année. Le principal prend la décision après avoir consulté le conseil de classe qui réunit les équipes pédagogiques du collège et de la structure musicale. Cette décision tient compte des résultats obtenus dans l'ensemble des disciplines.

7.5 En cas de redoublement, le maintien en CHAM n'est pas automatique et doit faire l'objet d'une demande écrite de la part de la famille. Il peut être autorisé après avis du conseil de classe et de l'équipe pédagogique de l'Ecole de musique.

7.6 L'inscription en classe CHAM concerne la sixième, cinquième, quatrième et la troisième depuis la rentrée 2015.

7.7 L'abandon de la scolarité au sein de la CHAM ne peut avoir lieu qu'en fin d'année scolaire. Un courrier de la famille doit être adressé au Principal du Collège avant début mai pour que la place libérée puisse être proposée à un autre élève.

Article 8: Partenariat

8.1 Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et des diverses manifestations musicales envisagées durant l'année scolaire. Un calendrier pourra être envisagé conjointement afin de ne pas perturber la scolarité des élèves.

8.2 Le responsable de la structure musicale ou son représentant participe à titre consultatif au Conseil d'Administration du Collège et est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés

8.3 Le Principal du collège ou son représentant est invité à participer à titre consultatif au Conseil d'établissement de la structure musicale et aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés.

8.4 Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 9 : Outils communs et discipline

Les deux équipes veilleront à utiliser les mêmes outils de liaison avec les parents et d'organisation du travail de l'élève : Carnet de liaison et logiciel de notes (Pronote)

Les élèves doivent respecter les règlements intérieurs de chacun des établissements. En cas de manquement aux règles édictées, l'élève encourt les sanctions prévues. Sur proposition du conseil de classe, le Principal peut prononcer l'exclusion de la CHAM.

Article 10 : Surveillance – modalités à inscrire dans les règlements intérieurs

(Circulaire ministérielle n°96-248 du 25 octobre 1996)

Pendant le temps scolaire, les déplacements des élèves se font en groupe entre l'établissement scolaire et l'Ecole municipale de musique. Les élèves sont sous la responsabilité du Collège.

Article 11 : Projet pédagogique

11.1 Cette convention est complétée par une annexe pédagogique pluriannuelle qui décline les objectifs généraux ainsi que les modalités pratiques de mise en œuvre en fonction de la dominante choisie comme du volant horaire qui lui est consacré.

Cette annexe est présentée et adoptée dans le cadre du Conseil d'établissement de l'Ecole municipale de musique et du Conseil d'administration du Collège.

11.2 Un projet pédagogique annuel vient compléter cette convention chaque année. Ce projet présente les spécificités du travail de l'année ainsi que les objectifs pédagogiques par niveau.

